

PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction de l'Aménagement
et de l'Environnement
Bureau de l'Environnement

2007 ICPE 42

A R R E T E

LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

- VU** le Code de l'Environnement notamment le titre 1er du Livre V ;
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application du titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement ;
- VU** le décret modifié du 20 mai 1953 fixant la nomenclature des Installations Classées ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 17 janvier 1996 autorisant la société Saunier Duval à exploiter une usine de travail mécanique des métaux, de traitement de surfaces et d'application de peinture située à Nantes, 17 rue de la Petite Baratte à Nantes ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 16 juin 2005 relatif à la maîtrise et à la réduction des émissions aériennes de substances toxiques pour la santé ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 23 janvier 2006 actualisant les modalités d'auto surveillance du rejet aqueux issu de la station de détoxification des effluents des lignes de traitements de surface ;
- VU** le courrier du 6 novembre 2006 de la société Saunier-Duval déclarant les changements intervenus dans son établissement de Nantes, 17 rue de la Petite Baratte, et notamment le passage au recyclage des effluents aqueux industriels,
- VU** le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur Principal des Installations Classées en date du 5 février 2007 ;
- VU** l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'Environnement et des Risques sanitaires et Technologiques dans sa séance du 8 mars 2007 ;
- VU** le projet d'arrêté transmis à la société Saunier Duval en application de l'article 11 du décret n° 77-1133 susvisé en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;
- Considérant** qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article 18 du décret du 21 septembre 1977, afin de formaliser les changements intervenus dans l'établissement de Nantes, 17 rue de la Petite Baratte ;
- SUR** la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} – Exploitant titulaire de l'autorisation

La société Saunier Duval, dont le siège social est situé 17 rue de la Petite Baratte à Nantes (44315), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation des installations détaillées dans les articles suivants, au sein de l'usine de fabrication de chauffe eau et de chaudières sise à l'adresse précitée.

Article 2 – Suppression des prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2006 portant sur les modalités d'autosurveillance sont supprimées.

Article 3 – Caractéristiques et classement des installations

Les prescriptions du présent article remplacent celles de l'article 3.1 de l'arrêté préfectoral du 17 janvier 1996.

« 3.1 - Classement au titre de la nomenclature des installations classées

rubrique	désignation des activités	grandeur caractéristique	régime
2560-1	Métaux et alliages (Travail mécanique des) La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 500 kW	Puissance installée : 638 kW	A
2565-2-a	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces (métaux, matières plastiques, semi-conducteurs, etc.) par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 : 2. Procédés utilisant des liquides (sans mise en oeuvre de cadmium, et à l'exclusion de la vibro-abrasion), le volume total des cuves de traitement étant supérieur à 1 500 l	Volume total : 18 500 l Prédégraissage : 5 000 l (SAMES) Dégraissage phosphatant : 10 000 l Dégraissage phosphatant : 3 500 l (SERIPP)	A
2564-1	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques, etc.) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques (1). Le volume total des cuves de traitement étant supérieur à 1 500 l	2 dégraisseurs PERO : 2 x 680 l (trichloréthylène) Fontaines dégraissage mobile : 6 x 60 l (solvant organique)	A
2566	Métaux (Décapage ou nettoyage des) par traitement thermique	Four ATI décapage des balancelles	A
2940-1-a	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile ...), 1. Lorsque les produits mis en oeuvre sont à base de liquides et lorsque l'application est faite par procédé « au trempé ». Si la quantité maximale de produits susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure à 1 000 litres	Cuve peinture échangeur : 2 100 l	A
2940-3-a	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile ...), 3. Lorsque les produits mis en oeuvre sont des poudres à base de résines organiques. Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en oeuvre est supérieure à 200 kilogrammes/jour	Cabine revêtement poudre : 750 kg/j	A

1180-1	Polychlorobiphényles, polychloroterphényles : 1. Utilisation de composants, appareils et matériels imprégnés contenant plus de 30 litres de produits	2 transformateurs au PCB de 645 kg	D
1412-2-b	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature : Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température. 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 6 t mais inférieure à 50 t	6 bouteilles d'acétylène de 20 kg 2 cadres de méthane de 296 kg 3 citernes propane de 1750 kg total de 6 186 kg	D
1414-3	Gaz inflammables liquéfiés (installation de remplissage ou de distribution de) 3. Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)	1 citerne de GPL	D
1530-b	Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues. La quantité stockée étant supérieure à 1 000 m ³ mais inférieure ou égale à 20 000 m ³	Cartons : 850 m ³ Palettes : 300 m ³	D
2663-1-b	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) : 1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 200 m ³ , mais inférieur à 2 000 m ³	Polystyrène pour l'emballage : 200 m ³	D
2920-2-b	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 Pa, : 2. Dans tous les autres cas : b) Supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW	6 compresseurs distincts : entre 89 kW et 264 kW (Atlas, Copco, Creysensac, Fives Lille, Fours, Endurance, Chaufferie)	D
2921-1-b	Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de) : 1. Lorsque l'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé » : b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 2 000 kW	1 TAR - circuit primaire ouvert : 186 KW	D
2921-2	Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de) : 2. Lorsque l'installation est du type « circuit primaire fermé »	2 TAR : - circuit primaire fermé : 148 KW - circuit primaire fermé : 243 kW	D
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d'). La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	Puissance installée : 100 kW	D

Article 4

Les prescriptions de l'article 3.4 de l'arrêté préfectoral du 17 janvier 1996 sont supprimées.

Article 5

Les prescriptions du point « cas des effluents industriels » de l'article 7.2 de l'arrêté préfectoral du 17 janvier 1996 sont supprimées et remplacées par les prescriptions suivantes :

« Cas des effluents industriels

Les bains usés de traitements de surfaces, les eaux de rinçage, les effluents de lavage de l'aire des ateliers de traitements de surfaces et les éluats des résines échangeuses d'ions sont collectées par réseau spécifique et transitent par un évapo-concentrateur permettant le recyclage ».

Article 6

Les prescriptions de l'article 7.3.3 de l'arrêté préfectoral du 17 janvier 1996 sont supprimées et remplacées par les prescriptions suivantes :

« 7.3.3 – Cas des effluents industriels

Le rejet d'effluents industriels au milieu naturel et au réseau public est interdit. L'exploitant utilise un évapo-concentrateur pour le recyclage des effluents industriels ».

Article 7

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté il pourra, indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement.

Article 8

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de NANTES et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie de NANTES pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Député-Maire de NANTES et envoyé à la Préfecture de la Loire-Atlantique - Direction de l'Aménagement et de l'Environnement - Bureau de l'Environnement.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de la société Saunier Duval dans les quotidiens «OUEST-FRANCE» et «PRESSE-OCEAN».

Article 9

Deux copies du présent arrêté seront remises à la société Saunier Duval qui devra toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition. Un extrait de cet arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins de ce dernier.

Article 10

Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour de la notification de la présente décision. Il est de quatre ans pour les tiers à compter de l'affichage de l'arrêté.

Tout recours gracieux, en vertu de ces mêmes dispositions, ne peut interrompre ces délais de recours contentieux.

Article 11

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique, le Député-Maire de NANTES, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Inspecteur Principal des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 28 mars 2007

**Pour LE PREFET,
LE SECRETAIRE GENERAL
Signé : Fabien SUDRY**